

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00605-041-001

autorisant la destruction d'aires de reproduction et de repos de spécimens d'espèces protégées : chiroptères, Moineau domestique (*Passer domesticus*) – Collège du Roumois à Routot – Département de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Département de l'Eure ; Cerfa 13 61401 du 12 mai 2021 ;

vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations concernant la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie en date du 25 juin 2021,

Considérant

que le Département de l'Eure (CD27) est gestionnaire du collège du Roumois situé dans la commune de Routot,

que le chef d'établissement est tenu d'assurer la sécurité et la santé des élèves de son collège, et qu'il doit par conséquent s'assurer du bon état et de la bonne isolation thermique de ses bâtiments,

que le collège du Roumois est amené à être rénové dans le cadre des obligations d'amélioration énergétique des bâtiments publics, y compris s'agissant de la rénovation des façades,

que le projet répond ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

que, dans le cadre de cette rénovation, il n'existe pas de solutions alternatives plus satisfaisantes ;

que des prospections réalisées entre les mois d'avril et octobre 2020 ont mis en évidence une forte fréquentation du site par sept espèces de chauves-souris (chiroptères), avec un pic d'intensité en août, soit dans le cadre de parades (« swarming ») soit dans celui d'activités de chasses,

que, malgré des observations témoignant d'accès au sein des façades de certains individus de chiroptères isolés, aucune preuve de l'utilisation du site en tant que gîte de mise-bas, d'élevage des jeunes ou d'hivernage par les chiroptères n'a pu être présentée,

que le dérangement des chiroptères peut-être limité en évitant les périodes clés de leur cycle de reproduction, et en évitant de procéder aux travaux de ravalement sur toutes les façades du collège à la fois,

qu'au moins cinq couples de Moineau domestique nichent dans les creux des murs et du toit du collège et que ces sites de reproduction seraient inévitablement impactés par les travaux,

que l'ensemble des chiroptères, et le Moineau domestique, sont des espèces protégées et que la destruction, l'altération et le dérangement de leur aire de repos ou de reproduction sont interdits sans dérogation,

que le CSRPN de Normandie a émis un avis favorable à la demande de dérogation transmise par le CD27, tout en précisant que les enjeux portant sur les chiroptères sont faibles compte-tenu du fait qu'aucune trace de sédentarité sur le site n'a pu être observée,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Département de l'Eure à procéder à la destruction, à l'altération et au dérangement d'aires de reproduction et de repos de chiroptères et du Moineau domestique ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le Département de l'Eure (CD27), représenté par son président monsieur Pascal LEHONGRE, dont le siège administratif est situé à l'Hôtel du Département, 14 Boulevard Georges Chauvin, 27000, Évreux, est autorisé sur les espèces suivantes :

Moineau domestique (*Passer domesticus*)
et
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

à procéder à la destruction, l'altération de leurs aires de reproduction ou de repos et au dérangement intentionnel des spécimens de ces espèces.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation ne couvre que les opérations de rénovation des façades du collège de Roumois, situé dans la commune de Routot (code INSEE 27500) dans le cadre de sa réhabilitation.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour destruction d'aires de reproduction et de repos des espèces et pour perturbations des spécimens citées dans l'article 1 prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'étend jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Mesures d'évitement

La présente autorisation n'est accordée au CD27 que sous réserve de la mise en place des mesures suivantes :

Adaptation du calendrier :

Dans le but d'éviter la période de nidification du Moineau domestique, et les périodes d'hibernation, de mise-bas et d'élevage des jeunes chiroptères, la phase initiale de suppression de l'isolation existante des travaux de ravalements de façade ne doit avoir lieu ni pendant la période de reproduction des oiseaux, ni entre le 1^{er} août et le 30 septembre, période de plus grande sensibilité des chiroptères.

Non simultanéité des travaux sur toutes les façades :

Le phasage des travaux est prévu de telle sorte que toutes les façades des bâtiments du collège ne soient pas en travaux en même temps.

Phasage diurne des travaux :

Les travaux ne sont effectués que de jour, afin d'éviter les perturbations acoustiques susceptibles de déranger les chiroptères sur le site.

Limitation de la pollution lumineuse :

Toutes les lumières, en dehors de celles utilisées dans le cadre des mesures de sécurité, doivent être éteintes la nuit sur le chantier.

Signalement en cas de découverte d'un nid ou d'un individu :

Si un nid d'oiseaux occupé par des œufs ou des juvéniles, ou si des individus de chiroptères devaient être trouvés pendant les travaux, ces derniers sont, sur la zone concernée, suspendus jusqu'au départ naturel des spécimens, au moins jusqu'au lendemain de la découverte.

Le service de la DREAL chargé des espèces protégées et des aménagements et projets est ensuite tenu au courant de l'évolution de la situation par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Mesures de compensation

Compte tenu de la destruction de sites de nidification avérés de Moineau domestique, le maître d'ouvrage s'engage à compenser les impacts sur cette espèce en mettant en œuvre la mesure suivante :

Pose de deux nichoirs triple pour Moineau domestique :

Un total de deux nichoirs triples favorables au Moineau domestique est posé sur les façades du collège. Les nids sont positionnés à une hauteur minimale de 3 mètres et sont orientés Sud/Sud-Est. Les caractéristiques techniques des nichoirs apparaissent dans le dossier de demande de dérogation.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Actions pédagogiques :

Les gîtes et nichoirs seront le support d'actions pédagogiques auprès des élèves afin de les sensibiliser à la biologie et à la protection des espèces.

En complément des gîtes et nichoirs posés, des exemplaires de démonstration seront à disposition pour les sessions pédagogiques.

Un ou des panneaux pédagogiques pourront également être apposés sur les façades supports des gîtes et nichoirs.

Article 7 : Mesures de suivi

Suivi écologique de la fréquentation du site :

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif de suivi de la fréquentation du site par des moineaux domestiques et les chiroptères aux années n+1, n+3 et n+5, n étant l'année de fin des travaux de ravalement de façade. Les modalités de suivi sont les suivantes :

- Aux années n+1 et n+3 : le suivi fait *a minima* l'objet d'une description qualitative et quantitative de la fréquentation du site par les chiroptères et de l'efficacité des mesures de compensation pour les moineaux domestiques et les chiroptères. La fréquence de suivi est d'au moins deux sorties par an pour ces deux années.
- À l'année n+5 : En plus du suivi de l'efficacité des mesures de compensation, le maître d'ouvrage met en place un inventaire des chiroptères qui suit le même protocole que celui de l'inventaire initial décrit dans le dossier de demande de dérogation. Le but de ce suivi est d'estimer l'impact réel des travaux sur la fréquentation du site et de déterminer d'éventuelles mesures correctrices à mettre en place.

Article 8 : rapports et compte-rendus

Les suivis environnementaux prescrits dans l'article 7 du présent arrêté sont compilés sous forme de rapports puis transmis avant le 31 décembre de chaque année.

Les rapports sont adressés en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Ces rapports précisent les protocoles mis en œuvre durant les suivis pour aboutir à une description de la fréquentation du site par les espèces concernées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CD27 n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.